



ARRÊTÉ 09-2021
Portant création de places d'arrêt minute
Rue de la Paix

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-1 et suivants, R. 417-1 et suivants et R. 325-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Procédure pénale et notamment son article R. 49 ;

Considérant que quatre (4) places dit « arrêt minute » sont nécessaires devant les containers de tri au niveau du cimetière rue de la Paix pour permettre le vidage des bennes en toute sécurité ;

Considérant qu'en égard à la durée nécessaire au déchargement des déchets destinés au tri sélectif, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêts minutes rue de la Paix sont réservés aux usagers des containers de tri sélectif. Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement y est autorisé pour une durée de 10 minutes.

Article 2 : Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de 10 minutes hormis les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement prolongé sera verbalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuf-Brisach.

Fait à Balgau, le 19 janvier 2021

Le Maire

